



Suppression temporaire pension alimentaire

Par lae

Bonjour

Ma fille prends une année de césure de février 2026 à décembre 2026

Elle va faire 3 mois de bénévolats et ensuite chercher à travailler avant de reprendre ces études en école d'avocat.

Son papa me dit vouloir supprimer la pension de février à décembre et me la reverser lorsqu'elle reprendra ces études?

Est-ce légal cette pension ne doit-elle pas être versée tout de même à moi ou sa fille sachant que pendant 3 mois elle ne sera pas autonome financièrement? Merci pour votre aide et conseil

Par Marck_ESP

Bienvenue et bonjour

L'obligation des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants se poursuit tant que l'enfant n'est pas autonome financièrement et qu'il poursuit des études de manière sérieuse.

Pendant son bénévolat, votre fille n'aura aucun revenu. Elle reste donc totalement à votre charge (logement, nourriture, assurance, etc.).

Donc, pour moi, le papa ne peut pas supprimer la pension unilatéralement pendant cette période. La césure peut être considérée comme faisant partie du parcours pédagogique (souvent pour enrichir un CV avant l'école d'avocat).

Si votre fille trouve un emploi (CDD, intérim) qui lui procure un salaire proche du SMIC ou suffisant pour subvenir à ses besoins, le versement de la pension peut effectivement être suspendu.

Cependant, cette suspension n'est pas automatique : elle doit normalement être validée par un accord écrit entre les parents ou par un juge si le jugement initial ne prévoyait pas cette situation.

Par lae

Bonjour

Merci pour votre éclairage

Cela signifie qu'au moins pour sa période d'humanitaire celle-ci ne devrait pas être supprimée pour la suite si elle trouve un revenu prêté du SMIC alors nous pouvons revoir cela?

Y a-t-il une phrase qui serait percutante à donner au papa pour lui expliquer et faire valoir cela

Merci encore bien à vous

Par Isadore

Bonjour,

La pension versée pour le compte d'un adulte n'est due que dans la mesure où celui-ci est involontairement incapable de subvenir à ses besoins. À l'âge de votre fille cela implique la poursuite assidue de ses études ou de chercher activement un emploi.

Le père ne peut pas arrêter la pension si ce n'est pas prévu par le jugement. En revanche il peut saisir le JAF pour demander son arrêt à compter de la date où votre fille aura interrompu ses études. Il pourra même présenter cette demande rétroactivement.